

# Ordre du Jour

**NOTE DE SYNTHÈSE**

**Séance du Conseil Municipal**

**Du jeudi 30 avril 2015**

**A 11 heures**

**13ème Séance**

**ORANGE**



L'ordre du jour est le suivant :

**RAPPORTEUR : Marie-France LORHO**

- 1 PRESCRIPTION DE LA RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.) SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ORANGE

**RAPPORTEUR : Marie-Thérèse GALMARD**

- 2 DÉLIBÉRATION DE PRINCIPLE RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT AU « NOUVEAU LOGIS PROVENÇAL » POUR DES PRETS SOUSCRITS AUPRES DE LA CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATION

**RAPPORTEUR : Jean-Pierre PASERO**

- 3 ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET AU C.C.A.S. – ANNÉE 2015

**RAPPORTEUR : Anne CRESPO**

- 4 MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 075/2015 DU 30 MARS 2015 PORTANT FIXATION DES TAUX DES TROIS TAXES DIRECTES LOCALES – ANNÉE 2015 –

**RAPPORTEUR : Claude BOURGEOIS**

- 5 RACCORDEMENT DE DEUX SIRENES ETATIKUES AU SYSTEME D'ALERTE ET D'INFORMATION AUX POPULATIONS (S.A.I.P) – INSTALLATION A L'HOTEL DE VILLE ET AU GROUPE SCOLAIRE CROIX ROUGE – SIGNATURE DES CONVENTIONS ENTRE L'ETAT ET LA COMMUNE D'ORANGE

**RAPPORTEUR : XAVIER MARQUOT**

- 6 BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT – EXERCICE 2015 – DECISION MODIFICATIVE N° 1



## **RAPPORTEUR : Marie-France LORHO**

### **DOSSIER N° 1**

### **PRESCRIPTION DE LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.) SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ORANGE**

#### **Le rapporteur expose :**

**Vu** le Code de l'Urbanisme notamment les articles L 123-1 et suivants et les articles R 123-1 et suivants,

**Vu** la loi n° 2010-788 du 12 Juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (E.N.E.) dite Loi Grenelle II et ses décrets d'application,

**Vu** l'ordonnance n°2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme et se décrets d'application,

**Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (A.L.U.R.),

**Vu** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (A.A.A.F.),

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mars 2013 visée en Préfecture de Vaucluse le 26 mars 2013, approuvant la révision du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) sur l'ensemble du territoire de la Commune d'Orange.

Conformément à l'Article L.123-19 du Code de l'Urbanisme, le P.L.U. de la Commune d'Orange a été arrêté avant l'entrée en vigueur de la Loi Grenelle II (soit avant le 1er juillet 2012) et a été approuvé avant le 1<sup>er</sup> juillet 2013.

L'article 19 V de la loi Grenelle II, modifié par la loi ALUR en son article 126, prévoit que les P.L.U. approuvés sur la bases des dispositions antérieures à la loi Grenelle, ce qui est le cas de la commune d'Orange, doivent intégrer la réglementation issue du Grenelle lors de leur prochaine révision et au plus tard le 1er janvier 2017.

#### **Les apports de la loi Grenelle, dont notamment :**

L'ensemble du contenu du P.L.U. est largement enrichi :

- le rapport de présentation est enrichi d'une analyse de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers ; il doit justifier les objectifs compris dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés par le Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.O.T). au regard des dynamiques économiques et démographiques.
- les orientations du P.A.D.D. s'étendent aux enjeux environnementaux et au développement des communications numériques, à l'équipement commercial, au développement économique et aux loisirs.

Elle consolide la fonction intégratrice des P.L.U. en élargissant le rôle des orientations d'aménagement devenant Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.) en fixant un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation et de la réalisation des équipements correspondants.



Ces principes ont été complétés par la Loi A.L.U.R. du 24 Mars 2014 qui oblige les documents d'urbanisme à traiter des besoins en matière de mobilité, de l'ensemble des modes d'habitat, des risques miniers.

Les objectifs de la loi A.L.U.R. sont, notamment, de :

- permettre la densification des quartiers pavillonnaires : suppression de la surface minimale de terrains, suppression du COS ;
- durcir les conditions d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser ;
- lutter contre le mitage en autorisant de manière exceptionnelle le pastillage dans les zones agricole et naturelle ;
- fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ;
- préserver la qualité paysagère sur l'ensemble du territoire ;

Le principe de la hiérarchie des normes

Le principe du S.C.O.T. intégrateur prône l'idée qu'un P.L.U. couvert par un S.C.O.T. n'a pas à vérifier sa compatibilité avec les dispositions de rang supérieur au S.C.O.T..

Par arrêté en date du 22 octobre 2013, Monsieur le Préfet de Vaucluse a prononcé le rattachement de la Commune d'Orange à la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze (C.C.P.R.O.) à compter du 1er janvier 2014.

Par délibération en date du 9 janvier 2014, le conseil communautaire de la C.C.P.R.O. a demandé l'extension du périmètre actuel du Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.O.T.) du Bassin de Vie d'Avignon à la C.C.P.R.O. élargie au territoire de la Commune d'Orange.

Le S.C.O.T. du Bassin de Vie d'Avignon a été approuvé le 16 décembre 2011. L'Article L.123-1 du CU impose aux communes de mettre en compatibilité leur document d'urbanisme avec les orientations du S.C.O.T. dans un délai de trois ans maximum (document approuvé) sachant que ce dernier a été mis en révision pour tenir compte de l'intégration de la Commune d'Orange à la C.C.P.R.O. et par conséquent au périmètre de S.C.O.T..

Au-delà des évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis l'approbation du document en 2013, la Commune d'ORANGE, par la révision du P.L.U., souhaite répondre aux objectifs suivants :

- Reconsidérer le développement démographique de la prochaine décennie afin de le limiter tout en permettant un accueil suffisant de population pour maintenir l'économie de la Commune et assurer le renouvellement de la population ;
- Lutter contre la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers tout en assurant les besoins nécessaires pour la commune en matière de logements et d'activités, dans le respect des objectifs du P.L.H. de la C.C.P.R.O. (en cours de révision) et dans le respect des dispositions du S.C.O.T. du Bassin de Vie Avignon (en cours de révision) ;
- Revoir les zones d'extensions de l'urbanisation avec les exigences suivantes :
  - Assurer la cohérence architecturale et urbaine entre les développements futurs et le tissu existant. Les nouvelles constructions devront créer de nouveaux quartiers présentant un cadre de vie agréable (qualité architecturale, paysagère ; mixité des fonctions ; développement des transports doux ou en communs) ;



- Assurer une densité de construction raisonnable en accord avec la morphologie urbaine de la commune, tout en respectant les objectifs à venir du P.L.H. et les orientations du futur S.C.O.T..
- Prendre en compte de façon plus précise et plus pertinente que le P.L.U. actuel les corridors écologiques identifiés sur la commune (Trame Verte et Bleue, zones humides), selon les orientations du S.C.O.T. et du Schéma Régional de Cohérence Ecologique ;
- Définir précisément l'impact des risques naturels concernant la commune et les prendre en compte de façon plus pertinente ;
- Assurer la pérennisation de l'activité agricole et la protection des terres de bonne valeur agronomique afin de préserver la vocation agricole d'une grande partie du territoire orangeois ;
- Développer/proposer une offre culturelle, sportive et de loisirs répondant aux besoins de la population (création d'une base de loisirs, complexe sportif, projet de complexe aquatique des Cèdres, parcours patrimonial...) ;
- Développer les secteurs ou infrastructures promouvant les énergies renouvelables (Zones de Développement de l'Eolien...) ;
- Améliorer les déplacements tous modes et le stationnement en assurant un partage équilibré de l'espace entre les différents modes de déplacements, en favorisant les modes alternatifs à la voiture, en développant le stationnement public.

Compte tenu des ces éléments et considérant que la révision du P.L.U. a un intérêt évident pour une gestion du développement durable communal.

### **Il est donc demandé au Conseil Municipal de :**

**1°) PRESCRIRE** la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire de la Commune d'ORANGE.

**2°) FIXER** les modalités de la concertation prévue à l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme comme suit :

- Moyens d'information:

- affichage de la présente délibération pendant toute la durée de la procédure de révision ;
- mise à disposition du Porter à connaissance consultable en ligne et à l'accueil de la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat situé aux Services Techniques Municipaux (RDC - 1<sup>ère</sup> porte à droite) ;
- articles dans le bulletin municipal sur l'avancement de la procédure;
- utilisation du site internet de la ville, des panneaux lumineux et des panneaux municipaux comme support de communication informant des différentes avancées du document et des événements en lien avec le projet de révision du P.L.U. ;
- réunion(s) publique(s) avec la population ;
- exposition publique (panneaux/affiches) dans le Hall d'accueil de la Mairie (1<sup>er</sup> étage de l'Hôtel de Ville), avant que le projet de révision du P.L.U. ne soit arrêté.

- Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :

- un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis à la disposition du public jusqu'à l'arrêt du projet : à l'accueil de la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat situé aux Services Techniques Municipaux (RDC- 1<sup>ère</sup> porte à droite) et en Mairie (Guichet unique) aux heures et jours habituels d'ouverture;

- deux concertations publiques d'une durée de deux semaines chacune, au cours de la procédure de révision, avec mise à disposition d'un registre des observations à l'accueil de la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat situé aux Services Techniques Municipaux (RDC- 1<sup>ère</sup> porte à droite) où chacun pourra consigner ses observations aux jours et heures d'ouverture habituels ;
- possibilité d'écrire à M. le Député-Maire ou son adjointe déléguée à l'Urbanisme ;
- permanences hebdomadaires de l'adjointe déléguée à l'Urbanisme ou de la responsable de projet dans la période de un mois précédent « l'arrêt du projet de P.L.U. » par le Conseil Municipal ;

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée de la procédure de révision du P.L.U.  
A l'issue de cette concertation, le conseil municipal en arrêtera le bilan et arrêtera le projet de révision du P.L.U.

**3°) SOLLICITER** une dotation de l'État pour couvrir les dépenses nécessaires à la révision du P.L.U. conformément à l'article L.121-7 du Code de l'Urbanisme, ainsi que l'aide financière du Conseil Général ;

**4°) DIRE** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, sont inscrits au budget de l'exercice considéré ;

**5°) AUTORISER** Monsieur le Député-Maire à signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision du P.L.U. ;

**6°) PRECISER** que conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet,
- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général,
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Schéma de Cohérence Territoriale,
- à l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains,
- à l'autorité compétente en matière de programme local de l'habitat,
- aux représentants des organismes mentionnés à l'article L. 121-4.

**7°) PRECISER** enfin que conformément à l'article R 123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage en Mairie durant un mois,
- d'une mention dans un journal diffusé dans le département,
- d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.



## **RAPPORTEUR : Marie-Thérèse GALMARD**

### **DOSSIER N° 2**

### **DÉLIBÉRATION DE PRINCIPE RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT AU « NOUVEAU LOGIS PROVENÇAL » POUR DES PRETS SOUSCRITS AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATION**

Le rapporteur expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2252-1 à et L 2252-5 et D 1511-30 à 1511-35 relatifs aux garanties d'emprunt ;

Par lettre en date du 16 Janvier 2014, Monsieur le Président du Nouveau Logis Provençal nous informe que son groupe va contracter deux prêts, pour le financement de la réhabilitation de 190 logements ainsi que la rénovation du chauffage collectif de 86 logements tous situés dans le périmètre du Quartier de Fourchevieilles. Il nous demande à cet effet de lui accorder une garantie d'emprunt de 10 % des sommes nécessaires.

Par courrier du 12 février 2015, le Président nous informe de la réception de l'offre de deux prêts actualisée souscrits auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation comme suit :

- Un prêt de 540 836,00 € remboursable sur 25 ans
- Un prêt de 2 660 000,00 € remboursable sur 25 ans.

Afin de couvrir ces emprunts en totalité, plusieurs demandes de garantie ont été effectuées par Nouveau Logis Provençal comme suit :

- Département de Vaucluse : 40 % soit 1 280 334,40 € ;
- Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze : 50 % soit 1 600 418,00 € ;
- Commune d'Orange : 10 % soit 320 083,60 €.

La Commune d'Orange propose de garantir ces deux prêts souscrits auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation à hauteur de 10% du montant total emprunté soit un montant garanti par notre Commune de 320 083,60 €.

La Caisse des Dépôts et Consignation ayant accordé le prêt, une convention de garantie d'emprunt devra être signée avec Nouveau Logis Provençal.

#### **Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :**

- **SE PRONONCER** favorablement sur le principe d'attribution d'une garantie d'emprunt au « Nouveau Logis Provençal » à hauteur de 10 % soit 320 083,60 € ;
- **APPROUVER** les termes de la convention (dont projet ci-annexé) ;
- **AUTORISER** Monsieur le Député-Maire ou l'Adjointe Déléguée à signer tout acte afférent à cette garantie d'emprunt.

**➔ VOIR PROJET DE CONVENTION EN ANNEXE 1 – PAGE 13**



## **RAPPORTEUR : Jean-Pierre PASERO**

### **DOSSIER N° 3**

### **ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET AU C.C.A.S. - ANNÉE 2015**

Le rapporteur expose :

L'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Locales qui prévoit que « l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget ».

Considérant qu'il convient de soutenir les associations dans leurs activités, la ville propose de leur attribuer, ainsi qu'au C.C.A.S., des subventions pour l'année 2015.

**Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :**

- **ALLOUER** aux associations indiquées dans la liste annexée, ainsi qu'au CCAS, les subventions dont les montants sont spécifiés ;
- **AUTORISER** Monsieur le Député-Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tout document afférent à ce dossier.

**→ VOIR LISTE EN ANNEXE 2 – PAGE 15**







## **RAPPORTEUR : Claude BOURGEOIS**

### **DOSSIER N° 5**

#### **RACCORDEMENT DE DEUX SIRENES ETATIQUES AU SYSTEME D'ALERTE ET D'INFORMATION AUX POPULATIONS (S.A.I.P.) - INSTALLATION A L'HOTEL DE VILLE ET AU GROUPE SCOLAIRE CROIX ROUGE – SIGNATURE DES CONVENTIONS ENTRE L'ETAT ET LA COMMUNE D'ORANGE**

Le rapporteur expose :

Dans le cadre du rattachement de la Commune d'Orange au système d'alerte et d'information aux populations (S.A.I.P), en remplacement de l'ancien réseau national d'alerte (R.N.A.), la Préfecture de Vaucluse, après validation des rapports de visite établis par l'entreprise Eiffage sous le n° 84-3586, le 14 mai 2014, pour le Groupe Scolaire de la Croix Rouge et n° 84-3585, le 19 novembre 2014, pour l'Hôtel de Ville, soumet à la Commune d'Orange deux conventions pour le raccordement de deux sirènes d'alerte, propriétés de l'Etat.

Ces raccordements permettront le déclenchement des sirènes à distance, via l'application S.A.I.P. et le réseau I.N.P.T. (Infrastructure nationale partageable des transmissions) du ministère de l'intérieur.

Le déclenchement manuel des sirènes en local par le Député Maire d'Orange restera possible en cas de nécessité.

L'intervention sur le bâtiment de l'Hôtel de Ville consiste au raccordement d'une sirène existante, l'installation et le raccordement d'une nouvelle armoire électrique et l'installation d'une armoire de commande.

L'intervention sur le bâtiment du groupe scolaire de la Croix Rouge consiste en la dépose de la sirène existante, l'installation et le raccordement d'une nouvelle sirène, l'installation et le raccordement d'une nouvelle armoire électrique et l'installation d'une armoire de commande.

Le coût des opérations d'installation et de l'achat du matériel installé est pris en charge par l'Etat, propriétaire.

Le coût du raccordement au réseau électrique et de la fourniture en énergie des installations, ainsi que le fonctionnement des moyens de déclenchement manuels locaux, reste à la charge de la Commune, propriétaire des bâtiments.

Ces conventions, d'une durée de trois ans, peuvent se poursuivre par tacite reconduction, jusqu'à expiration des contrats de maintenance assuré par Eiffage, sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de trois mois minimum. Elles pourront être prolongées par avenant après la désignation par l'Etat d'un nouveau prestataire assurant la maintenance des équipements.

#### **Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :**

- **ACCEPTER** le principe d'installation du système d'alerte et d'information aux populations (S.A.I.P.), à l'Hôtel de Ville et au groupe scolaire de la Croix Rouge, en remplacement de l'ancien réseau national d'alerte (R.N.A).
- **APPROUVER** les conventions et **AUTORISER** Monsieur le Député Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

**➔ VOIR CONVENTIONS EN ANNEXE 3 – PAGE 18**



## **RAPPORTEUR : Xavier MARQUOT**

### **DOSSIER N° 6**

### **BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT - EXERCICE 2015 - DÉCISION MODIFICATIVE N° 1**

Le rapporteur expose :

Certaines prévisions de dépenses et de recettes doivent être ajustées. Il y a lieu de procéder aux modifications budgétaires suivantes:

#### **Dépense Réelle d'Exploitation :**

<i>Chapitre</i>	<i>Nature</i>	<i>Intitulé</i>		<i>Montant</i>
011	611	Sous-Traitance Générale	-	11 000.00 €
		<b>TOTAL</b>		<b>11 000.00 €</b>

#### **Dépense Réelle d'Exploitation :**

<i>Chapitre</i>	<i>Nature</i>	<i>Intitulé</i>		<i>Montant</i>
67	673	Titres Annulés (sur exercices antérieurs)	+	11 000.00 €
		<b>TOTAL</b>		<b>11 000.00 €</b>

**Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :**

**- SE PRONONCER** en faveur des modifications budgétaires énoncées ci-dessus.



# Annexes



## ANNEXE 1

### PROJET

## CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville D'Orange représentée par son maire, autorisé en application de la délibération n° ..... du Conseil municipal du ..... Dénommée ci-après « LA VILLE »

D'une part,

La SA HLM LE NOUVEAU LOGIS PROVENCAL dont le siège social est situé 25 B avenue Jules Cantini 13006 Marseille, représentée par Mr Pierre FOURNON, dûment habilité,

D'autre part,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

LA VILLE accorde sa garantie d'emprunt pour la somme de 320 083.60 € représentant 10 % de 2 660 000 €, correspondant au montant de l'emprunt pour la réhabilitation de 190 logements de la résidence « Fourchevielles » avenue Descartes, et de 540 836 € correspondant au montant de l'emprunt pour la réhabilitation de 86 logements de la résidence « le Florilège » rue du Bellay à Orange que le Nouveau Logis Provençal se propose de contracter auprès de la Caisses des Dépôts et Consignations. Les modalités de ces emprunts sont définies comme suit :

Offre CDC		
Caractéristiques	PAM	PAM
Enveloppe	-	Eco-prêt
Montant	540 836 €	2 660 000 €
Commission d'instruction	0 €	0 €
Durée de la période	ANNUELLE	ANNUELLE
Taux de période	1,6 %	0,75 %
TEG <sup>1</sup>	1,6 %	0,75 %
Taux d'intérêt plancher	-	0,5 %
Phase d'amortissement		
Durée	25 ans	25 ans
Index <sup>2</sup>	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	0,6 %	- 0,25 %
Taux d'intérêt	Livret A + 0,6 %	Livret A - 0,25 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité forfaitaire 6 mois	Indemnité forfaitaire 6 mois
Modalité de révelation	DR	DR
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %

## ARTICLE 2 – CONTREPARTIE EN FAVEUR DE LA VILLE

En contrepartie de la garantie d'emprunt le Nouveau Logis provençal s'engage à réserver sur une durée de 25 ans, à la mairie d'Orange, un contingent de 4 logements n°1540-1499-1588-1602 sur la résidence « Fourchevielles » avenue Descartes et Du Bellay à Orange, et un contingent de 2 logements n°2010-2026 sur la résidence « Le Florilège » avenue Descartes à Orange.

Il est précisé que la mairie d'Orange est présente lors des commissions d'enregistrement, avec une voix délibérative.

## ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur le même jour que celui qui fixe le point de départ des échéances et se poursuivra jusqu'à de la période d'amortissement des emprunts contracté avec la garantie de la ville d'Orange.

Fait en 2 exemplaires, à Marseille

POUR LA VILLE,  
Le Député Maire  
Jacques BOMPARD

Pour le Nouveau Logis Provençal  
Le Directeur général  
Pierre FOURNON



## SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Année 2015

IMPUT	Bénéficiaires	Versements votés en 2014 au titre de l'année 2015		Subventions votées CM du mois de Janvier 2015		Propositions 2015		Année 2015 TOTAL	
		6574	6574	6574	6745	Fonction. 6574	Exception. 6745	Fonction. 6574	Exception. 6745
025	AEPAE (pupilles de l'état)					305 €		305 €	0 €
025	Association familiale d'Orange					300 €		300 €	0 €
025	Association des donneurs de sang					610 €		610 €	0 €
025	Chats sans toi					500 €	500 €	500 €	500 €
025	Croix Rouge Française						1 000 €	0 €	1 000 €
025	Féd. Nat. Des accidentés du travail					380 €		380 €	0 €
025	Lou Recati					610 €		610 €	0 €
025	Union départ des sapeurs pompiers						150 €	0 €	150 €
025	Secours Catholique						1 000 €	0 €	1 000 €
025	Secours Populaire						1 000 €	0 €	1 000 €
						<b>TOTAL:</b>		<b>2 705 € 3 650 €</b>	

IMPUT	Bénéficiaires	Versements votés en 2014 au titre de l'année 2015		Subventions votées CM du mois de Janvier 2015		Propositions 2015		Année 2015 TOTAL	
		6574	6574	6574	6745	Fonction. 6574	Exception. 6745	Fonction. 6574	Exception. 6745
33	Association des Chorégies d'Orange					152 450 €		152 450 €	0 €
33	Culture Bibliothèque pour tous					300 €		300 €	0 €
33	Echiquier Orangeois					7 000 €		7 000 €	0 €
33	Escolo Dou Cieri d'Orange					200 €		200 €	0 €
33	Groupe Orange Belle Epoque					305 €		305 €	0 €
33	Harmonie d'Orange					600 €		600 €	0 €
						<b>TOTAL:</b>		<b>160 855 € 0 €</b>	

# SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Année 2015

IMPUT	Bénéficiaires	Versements votés en 2014 au titre de l'année 2015		Subventions votées CIM du mois de Janvier 2015		Propositions 2015		Année 2015 TOTAL	
		6574	6745	6574	6745	Fonction. 6574	Exception. 6745	Fonction. 6574	Exception. 6745
40	Ass. Des randonneurs des Pays d'Orange					150 €		150 €	0 €
40	ASON Volley Ball	170 000 €		170 000 €		110 000 €		450 000 €	0 €
40	Avenir Cycliste Orangeois					2 000 €		2 000 €	0 €
40	Avenir Gymnique Orangeois					4 500 €		4 500 €	0 €
40	Badminton Club Orangeois					800 €		800 €	0 €
40	Billard club Orangeois					300 €		300 €	0 €
40	Cercle des nageurs Orangeois					1 500 €		1 500 €	0 €
40	Club du chien d'Orange Caderousse					400 €		400 €	0 €
40	Club Pongiste Orangeois					1 000 €		1 000 €	0 €
40	Cyclo Club Orangeois					650 €		650 €	0 €
40	First Impact Orange					800 €		800 €	0 €
40	Foulée Orangeoise					535 €		535 €	0 €
40	Hand Ball Club Orangeois			5 000 €		7 000 €		12 000 €	0 €
40	Karaté Club Orangeois					600 €		600 €	0 €
40	La Boule Atomique					3 310 €		3 310 €	0 €
40	La Boule Orangeoise					1 200 €		1 200 €	0 €
40	Les Empereurs					600 €		600 €	0 €
40	Les Pétangueules					3 230 €		3 230 €	0 €
40	L'oisir'hand					1 000 €		1 000 €	0 €
40	Mistral Triath'Club					305 €		305 €	0 €
40	Orange Basket club					7 090 €		7 090 €	0 €
40	Orange REV club alpin Français					200 €		200 €	0 €
40	Passion modélisme Orangeois						900 €		900 €
40	Rugby Club Orangeois					40 000 €		40 000 €	0 €
40	Scouts et guides de France					305 €		305 €	0 €
40	Subaquatique club Orangeois						2 500 €		2 500 €
40	Tennis club des courrèges					10 000 €		10 000 €	0 €
40	Union Athlétique Orangeoise					2 590 €		2 590 €	0 €
40	Union Judo Orangeois					2 500 €		2 500 €	0 €
40	Union Sportive du Grès					7 000 €		7 000 €	0 €
40	USEP district					1 200 €		1 200 €	0 €
<b>TOTAL:</b>						<b>555 765 €</b>	<b>TOTAL:</b>	<b>555 765 €</b>	<b>3 400 €</b>



# SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Année 2015

IMPUT	Bénéficiaires	Versements votés en 2014 au titre de l'année 2015	Subventions votées CM du mois de Janvier 2015		Propositions 2015		Année 2015 TOTAL		
			6574	6745	Fonction. 6574	Exception. 6745	Fonction. 6574	Exception. 6745	
520	C.C.A.S.	400 000 €	700 000		125 000 €		1 225 000 €	0 €	
<b>TOTAL:</b>							1 225 000 €	0 €	- €

IMPUT	Bénéficiaires	Versements votés en 2014 au titre de l'année 2015	Subventions votées CM du mois de Janvier 2015		Propositions 2015		Année 2015 TOTAL		
			6574	6745	Fonction. 6574	Exception. 6745	Fonction. 6574	Exception. 6745	
72	ADIL		3 809,26 €				3 809,26 €	0 €	
<b>TOTAL:</b>							3 809,26 €	0 €	0 €

17

IMPUT	Bénéficiaires	Versements votés en 2014 au titre de l'année 2015	Subventions votées CM du mois de Janvier 2015		Propositions 2015		Année 2015 TOTAL		
			6574	6745	Fonction. 6574	Exception. 6745	Fonction. 6574	Exception. 6745	
60	Les rêves Bleus				110 000 €		110 000 €	0 €	
60	Association St Vincent				28 000 €		28 000 €	0 €	
60	Centre social Pierre Estève				12 000 €		12 000 €	0 €	
60	CCAS RAM				19 000 €		19 000 €	0 €	
60	CCAS Crèches familiale, collective..				11 000 €		11 000 €	0 €	
<b>TOTAL:</b>							180 000 €	0 €	0 €





VILLE D'ORANGE

## HOTEL DE VILLE

**Convention conclue entre l'Etat et la commune d'Orange  
relative au raccordement d'une sirène étatique au  
système d'alerte et d'information des populations (SAIP)**

### Entre les soussignés :

L'Etat, représenté par le préfet du département de Vaucluse, d'une part,

et

La commune d'Orange, représentée par son maire agissant en vertu d'une délibération en date du ...../...../.....du conseil municipal d'autre part,

### Visas

- Code de la sécurité intérieure, articles L.112-1, L. 711-1, L. 721-1, L. 721-2 et L. 732-7

*« La sécurité civile a pour objet la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes par la préparation et la mise en œuvre de mesures et de moyens appropriés relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres personnes publiques ou privées »*

- Code général des collectivités territoriales, article L. 2212-2 5°

Le maire est chargé de la police municipale, laquelle a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, qui comprend notamment *« le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature [...], de pourvoir d'urgence à toutes mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure »*,

- Code général de la propriété des personnes publiques, article L.1

*« Le présent code s'applique aux biens et aux droits, à caractère mobilier ou immobilier, appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, ainsi qu'aux établissements publics. »*

- Décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code national d'alerte

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

## **Article 1 - Rappel du contexte**

Le livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2008 a fixé la modernisation de l'alerte des populations comme un objectif prioritaire de l'action gouvernementale. Il s'agit de doter les autorités de l'Etat mais aussi des communes d'un "réseau d'alerte performant et résistant", en remplacement de l'ancien réseau national d'alerte (RNA) de l'Etat, constitué de 3 900 sirènes, prévu surtout pour une attaque aérienne.

Les services de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise (DGSCGC) ont en conséquence conçu un nouveau dispositif, le système d'alerte et d'information des populations (SAIP). Il repose sur une logique de bassins de risques sur lesquels seront positionnés les moyens d'alerte les plus efficaces, dont des sirènes d'alerte, eu égard aux circonstances locales (urbanisme, bruit ambiant, sociologie de la population).

Les préfetures ont été sollicitées en 2010, à la fois pour effectuer un recensement national des sirènes, et pour déterminer leurs besoins complémentaires en moyens d'alerte au vu du parc recensé, de la couverture optimale des bassins de risques dans le département et des éléments de méthodologie qui leur ont été fournis. Le dénombrement et la caractérisation du parc des moyens d'alerte ont permis aux acteurs de l'alerte et de l'information des populations de disposer de la cartographie la plus exhaustive et la plus fiable possible des moyens existants.

Un principe de cotation nationale des zones d'alerte a été élaboré par la DGSCGC et appliqué par les préfetures, avec une coordination de l'application des critères assurée par les états-majors interministériels de zone, pour déterminer des zones d'alerte prioritaires. Cette cotation prend en compte la population, sa densité ainsi que l'intensité, la cinétique et la prévisibilité du ou des risques. 640 zones d'alerte de priorité 1 ont ainsi été identifiées, sur un total de 1 744 zones pour l'ensemble du territoire métropolitain.

La sirène objet de la présente convention, implantée dans une de ces zones d'alerte de priorité 1, a vocation à être raccordée au SAIP lors de la première vague de déploiement en cours.

## **Article 2 - Objet de la convention**

La présente convention porte :

- sur le raccordement au système d'alerte et d'information des populations, d'une sirène d'alerte, propriété de l'Etat, installées sur un ou des bâtiments propriété de la commune d'Orange. Elle fixe les obligations des acteurs dans le cadre de ce raccordement, mais également de l'entretien ultérieur du système afin d'assurer le bon fonctionnement de l'alerte et de l'information des populations.

La localisation de la sirène objet de la présente convention est établie comme suit : (localisation exacte : hôtel de ville, 21 place Georges Clémenceau, 84100 Orange, latitude 44.137649 / longitude 4.808111).

Ce raccordement permettra le déclenchement de cette sirène à distance, via l'application SAIP et le réseau INPT (Infrastructure nationale partageable des transmissions) du ministère de l'intérieur.

Le déclenchement manuel, en local, de la sirène par le maire d'Orange restera possible en cas de nécessité.



Pour sa part, l'utilisation du SAIP par le maire de la commune fera l'objet d'une convention spécifique.

Conformément au rapport de visite et au devis établis par le prestataire Eiffage, mandaté par le ministère de l'intérieur, à la suite de la visite sur site le 19 novembre 2014 (rapport de visite figurant en annexe) où étaient présents un responsable de site, désigné par la commune d'Orange propriétaire du bâtiment, et un représentant de la préfecture, le raccordement consiste en :

I. Sirène (mairie, 21 place Georges Clémenceau à Orange, référencée n°3585) :

Description	Oui*	Non*
Dépose d'une sirène existante		X
Installation et raccordement d'une nouvelle sirène		X
Raccordement d'une sirène existante	X	
Installation et raccordement d'une nouvelle armoire électrique	X	
Raccordement d'une armoire électrique existante		X
Installation d'une armoire de commande	X	

\*Cocher la case correspondante

### **Article 3 - Obligations respectives des parties**

#### **3.1. Obligations de la commune d'Orange :**

La commune d'Orange partie à la convention s'engage, pour la sirène concernée, à :

- assurer la prise en charge, financière et technique, et selon les normes en vigueur, du **raccordement au réseau électrique et de la fourniture en énergie** de la totalité des équipements composant la sirène. A cette fin, la commune d'Orange devra faire le nécessaire pour obtenir un **rapport de visite du contrôle annuel de la conformité électrique des installations**.

- assurer les actions de **maintenance de premier niveau** sur l'ensemble des équipements composant la sirène et récapitulés à l'article 5 de la présente convention.

Les personnels désignés par la commune d'Orange pour assurer ces actions recevront à cet effet une formation de la part d'Eiffage (prestataire installateur et maintenance), ainsi qu'une documentation technique, lors de la réception du site.

**Hors maintenance de premier niveau décrite supra, aucune intervention autre que celle d'Eiffage ne devra être effectuée par les agents de la commune sur ces matériels.**

- informer la préfecture (services chargés de la protection et de la sécurité civile) dans les plus brefs délais en cas d'éventuels problèmes de fonctionnement des équipements appartenant à l'Etat, afin que celle-ci fasse intervenir, le cas échéant, Eiffage.

- laisser libre accès, sous réserve de prévenance, au personnel (prestataires étatiques, personnels de l'Etat) chargé d'assurer la maintenance et l'entretien des équipements appartenant à l'Etat (remplacement du boîtier émission réception et de la batterie de l'armoire de commande notamment)

- informer préalablement (au minimum six mois avant la date prévue) la préfecture en cas de :

- projet de démontage, aux fins de réinstallation sur un autre bâtiment, de remplacement ou de destruction, des équipements constituant la sirène ;



- projet de changement de propriétaire ou de destination du bâtiment d'implantation de la sirène, sans déplacement de celle-ci.

- informer la préfecture de tout changement de responsable de site relativement à la sirène et transmettre les coordonnées d'un nouveau correspondant.

### 3.2. Obligations de l'Etat

L'Etat s'engage, pour chacune des sirènes concernées, à :

- communiquer à la commune d'Orange partie à la convention, dès sa réception, le rapport de visite établi par Eiffage suite à la visite de site ;

- faire intervenir la société Eiffage pour assurer le maintien en condition opérationnelle des matériels dont l'Etat a la propriété ;

- assurer le fonctionnement opérationnel de l'application SAIP à laquelle est raccordée la sirène ;

- permettre au maire de faire un usage propre de la sirène, via les moyens de déclenchement locaux ou le SAIP, ou de solliciter auprès d'un tiers le déclenchement de la sirène, aux fins d'alerte des populations sur sa commune. Les conditions de ce déclenchement sont décrites dans une convention dédiée.

- informer l'autre partie contractante de tout changement de responsable relativement à la sirène et transmettre les coordonnées d'un nouveau correspondant.

### Article 4 : conditions financières

Le coût des opérations d'installation et de l'achat du matériel installé est pris intégralement en charge par l'Etat.

Le coût du raccordement au réseau électrique et de la fourniture en énergie des installations, ainsi que le fonctionnement des moyens de déclenchement manuels locaux, reste à la charge de la commune d'Orange propriétaire du bâtiment sur lequel est implantée la sirène.

### Article 5 : obligations respectives des parties

Au vu des éléments établis dans les articles 2 à 4 de la présente convention, la propriété des équipements constituant l'ensemble « sirène d'alerte » connectée au SAIP est répartie comme suit :

	Propriétaire de l'équipement.	
	Etat	Commune
Sirène	X	
Armoire électrique	X	
Armoire de commande	X	
Boîtier émission réception	X	
Antenne	X	
Compteur électrique		X
Raccordement électrique		X
Moyens de déclenchement manuels de la sirène		X

Chaque partie conserve la responsabilité du fonctionnement opérationnel des équipements dont elle est propriétaire.

#### **Article 6 - Date d'effet et durée de la convention**

La convention prend effet à la date de la signature par les parties du procès-verbal d'installation des matériels de raccordement au SAIP.

Cette convention est conclue pour une durée de trois années et se poursuit par tacite reconduction jusqu'à expiration du contrat de maintenance assurée par Eiffage, sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de trois mois minimum. Elle pourra être prolongée par avenant après la désignation par l'Etat d'un nouveau prestataire assurant la maintenance des équipements.

La présente convention pourra faire l'objet de modifications ou d'aménagements par accord écrit des parties.

#### **Article 7 - Conditions de résiliation**

Chacune des parties peut résilier la présente convention si l'autre partie contrevient aux obligations ou conditions établies par celles-ci, en adressant un courrier recommandé avec accusé de réception notifiant les manquements constatés. La résiliation intervient de plein droit s'il n'est pas remédié aux dits manquements dans un délai de trois mois à compter de la réception dudit courrier.

#### **Article 8 - Litiges**

En cas de litige, les parties s'engagent à trouver une solution amiable. A défaut, les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence de la juridiction territorialement compétente.

Fait à ....., le...../...../....., en deux exemplaires originaux

Pour le préfet,  
Le sous-préfet,  
Directeur de cabinet,

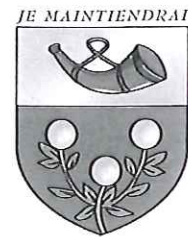
Le maire,

Marc ZARROUATI

#### **Liste des annexes à la convention :**

- 1) Rapport de visite de la société Eiffage
- 2) Liste des personnes à contacter dans la commune et à la préfecture sur les questions relatives à la sirène d'alerte
- 3) Procès-verbal de réception des installations





MAIRIE D'ORANGE

## GS CROIX ROUGE

Convention conclue entre l'Etat et la commune d'Orange  
relative au raccordement d'une sirène étatique au  
système d'alerte et d'information des populations (SAIP)

### Entre les soussignés :

L'Etat, représenté par le préfet du département de Vaucluse, d'une part,

et

La commune d'Orange, représentée par son maire agissant en vertu d'une délibération en date du ... du conseil municipal d'autre part,

### Visas

- Code de la sécurité intérieure, articles L.112-1, L. 711-1, L. 721-1, L. 721-2 et L. 732-7

*« La sécurité civile a pour objet la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes par la préparation et la mise en œuvre de mesures et de moyens appropriés relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres personnes publiques ou privées »*

- Code général des collectivités territoriales, article L. 2212-2 5°

Le maire est chargé de la police municipale, laquelle a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, qui comprend notamment *« le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature [...], de pourvoir d'urgence à toutes mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure »*,

- Code général de la propriété des personnes publiques, article L.1

*« Le présent code s'applique aux biens et aux droits, à caractère mobilier ou immobilier, appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, ainsi qu'aux établissements publics. »*

- Décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code national d'alerte



Il est convenu et arrêté ce qui suit :

### **Article 1 - Rappel du contexte**

Le livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2008 a fixé la modernisation de l'alerte des populations comme un objectif prioritaire de l'action gouvernementale. Il s'agit de doter les autorités de l'Etat mais aussi des communes d'un "réseau d'alerte performant et résistant", en remplacement de l'ancien réseau national d'alerte (RNA) de l'Etat, constitué de 3 900 sirènes, prévu surtout pour une attaque aérienne.

Les services de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise (DGSCGC) ont en conséquence conçu un nouveau dispositif, le système d'alerte et d'information des populations (SAIP). Il repose sur une logique de bassins de risques sur lesquels seront positionnés les moyens d'alerte les plus efficaces, dont des sirènes d'alerte, eu égard aux circonstances locales (urbanisme, bruit ambiant, sociologie de la population).

Les préfetures ont été sollicitées en 2010, à la fois pour effectuer un recensement national des sirènes, et pour déterminer leurs besoins complémentaires en moyens d'alerte au vu du parc recensé, de la couverture optimale des bassins de risques dans le département et des éléments de méthodologie qui leur ont été fournis. Le dénombrement et la caractérisation du parc des moyens d'alerte ont permis aux acteurs de l'alerte et de l'information des populations de disposer de la cartographie la plus exhaustive et la plus fiable possible des moyens existants.

Un principe de cotation nationale des zones d'alerte a été élaboré par la DGSCGC et appliqué par les préfetures, avec une coordination de l'application des critères assurée par les états-majors interministériels de zone, pour déterminer des zones d'alerte prioritaires. Cette cotation prend en compte la population, sa densité ainsi que l'intensité, la cinétique et la prévisibilité du ou des risques. 640 zones d'alerte de priorité 1 ont ainsi été identifiées, sur un total de 1 744 zones pour l'ensemble du territoire métropolitain.

La sirène objet de la présente convention, implantée dans une de ces zones d'alerte de priorité 1, a vocation à être raccordée au SAIP lors de la première vague de déploiement en cours.

## Article 2 - Objet de la convention

La présente convention porte :

- sur le raccordement au système d'alerte et d'information des populations, d'une sirène d'alerte, propriété de l'Etat, installées sur un ou des bâtiments propriété de la commune d'Orange. Elle fixe les obligations des acteurs dans le cadre de ce raccordement, mais également de l'entretien ultérieur du système afin d'assurer le bon fonctionnement de l'alerte et de l'information des populations.

La localisation de la sirène objet de la présente convention est établie comme suit : (localisation exacte : groupe scolaire de la Croix Rouge, rue Pierre Corneille, 84100 ORANGE, latitude 44.151 / longitude 04.800).

Ce raccordement permettra le déclenchement de cette sirène à distance, via l'application SAIP et le réseau INPT (Infrastructure nationale partageable des transmissions) du ministère de l'intérieur.

Le déclenchement manuel, en local, de la sirène par le maire d'Orange restera possible en cas de nécessité.

Pour sa part, l'utilisation du SAIP par le maire de la commune fera l'objet d'une convention spécifique.

Conformément au rapport de visite et au devis établis par le prestataire Eiffage, mandaté par le ministère de l'intérieur, à la suite de sa visite sur site du 14/05/2014 (rapport de visite figurant en annexe) où étaient présents un responsable de site, désigné par la commune d'Orange propriétaire du bâtiment, et un représentant de la préfecture, le raccordement consiste en :

I. Sirène n° 1 ( groupe scolaire de la Croix Rouge, rue Pierre Corneille, 84100 ORANGE, référencée n°3586 ) :

Description	Oui*	Non*
Dépose d'une sirène existante	X	
Installation et raccordement d'une nouvelle sirène	X	
Raccordement d'une sirène existante		X
Installation et raccordement d'une nouvelle armoire électrique	X	
Raccordement d'une armoire électrique existante		X
Installation d'une armoire de commande	X	

\*Cocher la case correspondante



### **Article 3 - Obligations respectives des parties**

#### **3.1. Obligations de la commune d'Orange :**

La commune d'Orange partie à la convention s'engage, pour la sirène concernée, à :

- assurer la prise en charge, financière et technique, et selon les normes en vigueur, du **raccordement au réseau électrique et de la fourniture en énergie** de la totalité des équipements composant la sirène. A cette fin, la commune d'Orange devra faire le nécessaire pour obtenir un **rapport de visite du contrôle annuel de la conformité électrique des installations**.

- assurer les actions de **maintenance de premier niveau** sur l'ensemble des équipements composant la sirène et récapitulés à l'article 5 de la présente convention. Les personnels désignés par la commune d'Orange pour assurer ces actions recevront à cet effet une formation de la part d'Eiffage (prestataire installateur et maintenance), ainsi qu'une documentation technique, lors de la réception du site.

**Hors maintenance de premier niveau décrite supra, aucune intervention autre que celle d'Eiffage ne devra être effectuée par les agents de la commune sur ces matériels.**

- informer la préfecture (services chargés de la protection et de la sécurité civile) dans les plus brefs délais en cas d'éventuels problèmes de fonctionnement des équipements appartenant à l'Etat, afin que celle-ci fasse intervenir, le cas échéant, Eiffage.

- laisser libre accès, sous réserve de prévenance, au personnel (prestataires étatiques, personnels de l'Etat) chargé d'assurer la maintenance et l'entretien des équipements appartenant à l'Etat (remplacement du boîtier émission réception et de la batterie de l'armoire de commande notamment)

- informer préalablement (au minimum six mois avant la date prévue) la préfecture en cas de :
  - projet de démontage, aux fins de réinstallation sur un autre bâtiment, de remplacement ou de destruction, des équipements constituant la sirène ;
  - projet de changement de propriétaire ou de destination du bâtiment d'implantation de la sirène, sans déplacement de celle-ci.

- informer la préfecture de tout changement de responsable de site relativement à la sirène et transmettre les coordonnées d'un nouveau correspondant.

### 3.2. Obligations de l'Etat

L'Etat s'engage, pour chacune des sirènes concernées, à :

- communiquer à la commune d'Orange partie à la convention, dès sa réception, le rapport de visite établi par Eiffage suite à la visite de site ;
- faire intervenir la société Eiffage pour assurer le maintien en condition opérationnelle des matériels dont l'Etat a la propriété ;
- assurer le fonctionnement opérationnel de l'application SAIP à laquelle est raccordée la sirène ;
- permettre au maire de faire un usage propre de la sirène, via les moyens de déclenchement locaux ou le SAIP, ou de solliciter auprès d'un tiers le déclenchement de la sirène, aux fins d'alerte des populations sur sa commune. Les conditions de ce déclenchement sont décrites dans une convention dédiée.
- informer l'autre partie contractante de tout changement de responsable relativement à la sirène et transmettre les coordonnées d'un nouveau correspondant.

### Article 4 : conditions financières

Le coût des opérations d'installation et de l'achat du matériel installé est pris intégralement en charge par l'Etat.

Le coût du raccordement au réseau électrique et de la fourniture en énergie des installations, ainsi que le fonctionnement des moyens de déclenchement manuels locaux, reste à la charge de la commune d'Orange propriétaire du bâtiment sur lequel est implantée la sirène.

### Article 5 : obligations respectives des parties

Au vu des éléments établis dans les articles 2 à 4 de la présente convention, la propriété des équipements constituant l'ensemble « sirène d'alerte » connectée au SAIP est répartie comme suit :

	Propriétaire de l'équipement	
	Etat	Commune
Sirène	X	
Armoire électrique	X	
Armoire de commande	X	
Boîtier émission réception	X	
Antenne	X	
Compteur électrique		X
Raccordement électrique		X
Moyens de déclenchement manuels de la sirène		X

Chaque partie conserve la responsabilité du fonctionnement opérationnel des équipements dont elle est propriétaire.



### **Article 6 - Date d'effet et durée de la convention**

La convention prend effet à la date de la signature par les parties du procès-verbal d'installation des matériels de raccordement au SAIP.

Cette convention est conclue pour une durée de trois années et se poursuit par tacite reconduction jusqu'à expiration du contrat de maintenance assurée par Eiffage, sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de trois mois minimum. Elle pourra être prolongée par avenant après la désignation par l'Etat d'un nouveau prestataire assurant la maintenance des équipements.

La présente convention pourra faire l'objet de modifications ou d'aménagements par accord écrit des parties.

### **Article 7 - Conditions de résiliation**

Chacune des parties peut résilier la présente convention si l'autre partie contrevient aux obligations ou conditions établies par celles-ci, en adressant un courrier recommandé avec accusé de réception notifiant les manquements constatés. La résiliation intervient de plein droit s'il n'est pas remédié aux dits manquements dans un délai de trois mois à compter de la réception dudit courrier.

### **Article 8 - Litiges**

En cas de litige, les parties s'engagent à trouver une solution amiable. A défaut, les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence de la juridiction territorialement compétente.

Fait à .....ORANOE....., le ..... , en deux exemplaires originaux

Pour le préfet,  
Le sous-préfet,  
Directeur de cabinet,

Le maire,

Marc ZARROUATI

### **Liste des annexes à la convention :**

- 1) Rapport de visite de la société Eiffage
- 2) Liste des personnes à contacter dans la commune et à la préfecture sur les questions relatives à la sirène d'alerte
- 3) Procès-verbal de réception des installations